

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*. Commissionnaire; avances; privilège; con-
naissance; endossement irrégulier. — *Cour d'appel*
de Paris (3^e ch.): Licitations; frais de poursuite et de
colicitant; emploi en frais de poursuite de vente; frais de
justice; privilège des officiers ministériels.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin. — Cour d'assises de la Seine: Encore un
épisode de l'affaire Thibert; les deux filles Lansquen-
net; vols sur les grands chemins. — *Cour d'assises*
de l'Indre: Affaire Leclerc; vol commis dans une
église. — *Tribunal correc. onnel de Paris* (7^e ch.):
Coalition d'ouvriers boulangers; coups; blessures; ho-
micide et blessures par imprudence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Greffier; ré-
vocation; pourvoi; non-recevabilité.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ceci est encore de l'histoire rétrospective; histoire as-
sez peu édifiante sans doute, mais fort curieuse, fort ins-
tructive, et sur laquelle, après tout, il est peut-être bon
que la lumière continue à se faire, afin que, dans le pré-
sent comme dans l'avenir, chacun porte toute la respon-
sabilité, mais aussi rien que la responsabilité de sa con-
duite et de ses œuvres.

On sait que depuis quelque temps le parti socialiste s'est
donné pour mot d'ordre de réclamer contre l'impôt des
45 centimes. Écoutez ses orateurs, lisez ses journaux,
ils répètent chaque jour que l'établissement de cet impôt
a été une mesure essentiellement injuste; que son résultat
immédiat et nécessaire a été de faire prendre en haine
le Gouvernement républicain, et qu'il importe, dès-lors,
à la consolidation de la République que cet impôt soit
révoté à ceux qui ont été obligés de le déboursier. On
objecte que certains hommes, connus pour tenir main-
tenant le haut du pavé dans le parti démocratique et so-
cial, ont apposé leur signature au bas du décret qui a
établi cet impôt *anti-républicain*, ces mêmes orateurs et
ces mêmes journaux n'ont pas à donner à entendre
qu'en définitive ce décret est l'œuvre à peu-près exclu-
sive de ceux que l'on appelle alors la fraction modérée du
Gouvernement provisoire, et qu'en conséquence c'est
elle, et spécialement M. Garnier-Pagès, ministre des
finances, que l'on doit en accuser. Déjà, il y a quelques
jours, le voile qui couvre à cet égard les délibérations du
Gouvernement provisoire avait été soulevé à demi; mais
on paraissait s'être mis d'accord pour le laisser retom-
ber. Aujourd'hui M. Flocon s'est exprimé dans des ter-
mes tels sur le caractère de l'impôt décrété par le
Gouvernement provisoire, il a mis tant d'insistance à essayer
de dégager sa responsabilité, qu'il a bien fallu s'expli-
quer et arriver à ce que M. Ledru-Rollin a appelé lui-
même une confession.

C'est M. Duclerc qui, pour répondre à M. Flocon, nous
a conduits le premier dans la salle des délibérations du
Gouvernement provisoire. Le Trésor était vide, la situa-
tion financière se présentait sous les couleurs les plus
sombres, les plus effrayantes; la confiance générale avait
disparu, le crédit était mort; il fallait agir. C'est alors,
dit M. Duclerc, que plusieurs résolutions furent propo-
sées: la *banqueroute* d'abord, mais elle fut repoussée;
l'émission, jusqu'à concurrence d'un milliard, d'un pa-
pier monnaie hypothéqué sur les propriétés nationa-
les, — lesquelles valent treize cent cinquante mil-
lions environ. — Enfin, un impôt extraordinaire, dont le
taux successivement indiqué à deux francs, à un franc cin-
quante centimes, puis à un franc, fut enfin fixé à quarante-
cinq centimes. C'est M. Garnier-Pagès, ajoute M. Duclerc,
qui a insisté pour le chiffre de quarante-cinq centimes et
qui l'a fait adopter; il est donc de la dernière injustice de
le charger, lui tout seul, du poids d'une mesure qu'il a, au
contraire, essayé d'alléger autant qu'il dépendait de lui.
L'honorable M. Duclerc n'hésite pas à déclarer que si
l'établissement d'un impôt extraordinaire est devenu in-
dispensable, la cause doit en être attribuée aux funestes
circulaires du ministre de l'intérieur, car c'est à partir
de leur publication que la confiance et le crédit ont com-
plètement disparu.

Les paroles de M. Duclerc ont, comme on peut le
croire, très vivement impressionné l'Assemblée. L'hono-
rable membre avait parlé d'une proposition de banqueroute
portée devant le Gouvernement provisoire, et, à ces
mots, M. Ledru-Rollin s'était levé en le sommant de nom-
mer le membre du Gouvernement auquel il entendait re-
porter cette accusation. M. Duclerc a franchement recon-
nu qu'il ne s'agissait pas de M. Ledru-Rollin, et qu'il
s'agit en réalité de plusieurs personnes qui ont été ad-
dressées, il ne s'est pas départi de la ligne de réserve
qu'il s'était imposée. Nous devons ajouter, au reste, que
M. Dupont (de l'Eure) est venu déclarer qu'aucune pro-
position de ce genre n'avait été faite dans le Gouverne-
ment provisoire. Mais l'honorable M. Dupont (de l'Eure)
a-t-il bien vu, bien entendu tout ce qui se faisait alors?
Ne s'est-on pas plus d'une fois passé de lui dans ces dé-
libérations nocturnes au milieu desquelles s'agitait le sort
de la France? Nous ne savons; mais, si nous ne par-
tagions pas toutes les doctrines financières de M. Duclerc,
nous avons pleine confiance en sa loyauté, et il n'eût
certainement pas inventé le fait si grave qu'il apportait au-
jourd'hui à la tribune.

Sur tous les autres points, la lumière s'est faite. M.
Ledru-Rollin a hautement avoué qu'il avait demandé l'é-
mission du papier-monnaie; il a avoué également qu'il
avait proposé le chiffre de un fr. cinquante cent. pour la
fixation du chiffre de l'impôt extraordinaire, mais avec un
tempérament tout à fait démocratique et social: c'était à
la condition que cet impôt ne pèserait que sur les riches.
Comment et d'après quelles bases M. Ledru-Rollin en-
tendait-il distinguer les riches de ceux qui ne le sont pas?
C'est ce qu'il n'a pas dit. — Nous regrettons d'avoir à le
dire, mais cet impôt, dit-il, sur les riches nous paraît quel-
que peu parent du fameux impôt d'un milliard du 15 mai. Au
reste, et puisqu'il était en humeur de franchise révolution-
naire, M. Ledru-Rollin a voulu se faire avec les

accusations dirigées contre les circulaires. Loin de renier
ces circulaires, M. Ledru-Rollin en revendique avec or-
gueil, avec amour la paternité. « C'est la réaction, dit-il,
qui les a rendues nécessaires, la réaction, signalée par
les commissaires comme un obstacle incessant à l'éduca-
tion républicaine du pays. Est-il vrai, d'ailleurs, dit M.
Ledru-Rollin, que ces circulaires aient été la cause de
l'impôt des 45 centimes? Non, car lorsqu'elles ont été
publiées, déjà le crédit avait disparu, et les principales
maisons de banque avaient péri ou étaient sur le point
de suspendre leurs paiements. »

L'Assemblée a accueilli par de violents murmures l'a-
pologie hasardée par M. Ledru-Rollin de toutes ses fan-
tasmes révolutionnaires. Si loin que l'on soit aujourd'hui
du mois de mars 1848, on ne peut cependant oublier ce
dont M. Ledru-Rollin paraît ne pas vouloir se souvenir.
Oui, cela est vrai, la Révolution de Février avait
déjà produit bien des ravages lors de la publication
de la circulaire qui décernait aux commissaires des
pouvoirs illimités. Mais, malgré de trop légitimes inquié-
tudes, on espérait encore... La circulaire a tout détruit,
jusqu'à l'espérance. Interrogez les provinces, et elles
vous diront qu'à partir de ce moment le travail a cessé,
que la vie sociale s'est en quelque sorte retirée du pays,
et que, sous l'empire d'un régime qui paraissait vouloir
livrer toutes les positions et tous les intérêts à la merci
de commissaires déjà suspects aux yeux des popula-
tions, chacun n'a plus eu qu'une seule pensée, — s'arrê-
ter et attendre. Si les circulaires n'ont pas tué le pays,
elles l'ont réduit du moins à un état d'atonie dont il n'est
pas encore complètement relevé.

Cet incident, auquel l'Assemblée paraissait disposée à
laisser un libre cours, a été étouffé par M. Goudeaux.
M. Goudeaux parle en faveur de la conciliation générale;
sans approuver les circulaires de M. Ledru-Rollin, il
déclare cependant qu'elles n'ont influé en rien sur la crise
financière. Mais, d'un autre côté, il a des éloges pour la
conception financière du Gouvernement provisoire. Il a-
joute d'ailleurs, et cela est vrai, que cet impôt de 45 cen-
tèmes, contre lequel protestent aujourd'hui ceux qui l'a-
vaient approuvé, a été perçu de la manière la plus hu-
maine, la plus équitable et sans blesser les intérêts des
citoyens pauvres qui se trouvaient dans l'impossibilité
de le payer.

On rentrait, dès-lors, dans le fond même du débat
soumis à l'Assemblée, car MM. Chavoix et Flocon s'é-
taient réunis pour demander, par voie d'amendement, la
révocation de l'impôt. La proposition n'avait évidem-
ment rien de sérieux, et ce n'était là, on le comprend,
qu'une machine de guerre électorale. Est-ce sérieuse-
ment, en effet, que M. Flocon présentait l'impôt des 45
centimes comme un *emprunt* sur le remboursement du-
quel on avait dû compter? MM. Passy et Goudeaux n'ont
pas eu de peine à démontrer que l'adoption d'un pareil
système n'aurait en réalité aucun résultat utile pour le
contribuable, puisqu'en chargeant l'Etat d'une dette nou-
velle, elle l'obligerait à se créer de nouvelles ressources
et à reprendre d'une main ce qu'il avait rendu de l'autre.
— Ils ont fait remarquer, en outre, tout ce qu'il y
aurait de périlleux pour l'avenir financier à consacrer le
principe de la restitution des impôts.

L'extrême gauche insistait; elle insistait surtout pour
le scrutin de division; mais sa tactique électorale a été
dénouée par la demande du scrutin secret sur la question
préalable qui venait d'être réclamée. 514 voix contre
119 ont adopté la question préalable, et repoussé, par
conséquent, l'amendement de MM. Flocon et Chavoix.

Il nous reste à dire un mot du budget des cultes. Sur
la proposition de MM. Chapot et Roux Carbonnel, la
commission a augmenté de un million l'allocation desti-
née aux desservants. D'après les explications données par
M. Jean Reybaud, rapporteur, dorénavant les desser-
vants verront augmenter leur traitement avec leur âge, et
le chiffre s'en élèvera de 800 fr. à 1,200 fr., selon que
le desservant sera âgé de moins de cinquante ans ou
aura dépassé cet âge. M. le ministre des cultes a remer-
cié la commission d'avoir adopté cette proposition. L'en-
semble de ce budget a été adopté à l'unanimité.

Voici le résultat du scrutin d'aujourd'hui pour la no-
mination des conseillers-d'Etat:

Nombre des votants;	708
Majorité absolue,	355
MM. Jean Reybaud, r-présentant,	395
Charton, représentant,	390
Pérignon,	381
Pons (de l'Hérault),	370
Lignier, représentant,	367
Frédéric Cuvier,	362

Ces cinq candidats ayant seuls obtenu la majorité ab-
solue, il sera procédé demain à un troisième scrutin.
Il reste encore quinze conseillers-d'Etat à nommer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du *Bulletin* du 10 avril.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÈGE. — CONNAISSANCE.
— ENDESSEMENT IRRÉGULIER.

Le commissionnaire qui a fait des avances sur des mar-
chandises et qui veut exercer son privilège pour raison de
ces avances, en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, ne
peut l'obtenir que dans deux cas, à savoir: 1^o si les marchan-
dises sont entrées dans ses magasins ou sont à sa disposition
dans un dépôt public; 2^o si les marchandises, n'étant point
à sa disposition, il prouve, par un connaissance ou par une
lettre de voiture, qu'elles lui ont été expédiées; mais, dans
ce dernier cas (qui était celui de l'espèce), il faut que le con-
naissance dont il est porteur lui ait été transmis par un en-
dossement régulier. L'endossement est imparfait et ne vaut
que comme procuration, lorsqu'il n'exprime pas la *valeur*
fournie, et cette expression ne résulte pas suffisamment de
ces mots: *valeur entendue*; la loi exige la spécification des
valeurs fournies. (Voir en ce sens: arrêts de la Cour de cassa-
tion des 19 juin 1810, 24 juin 1812, 9 novembre 1836 et 4^e
mars 1843.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Meunier, et sur

les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz,
plaiant, M^e Pascalis, du pourvoi du sieur Vernier.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 7 et 10 mars.

LICITATION. — FRAIS DE POURSUITE ET DE COLICITANT. —
EMPLOI EN FRAIS DE POURSUITE DE VENTE. — FRAIS DE
JUSTICE. — PRIVILÈGE DES OFFICERS MINISTÉRIELS.

Des *frais de vente sur licitation*, dont l'emploi a été ordonné
en frais de poursuite de vente, sont-ils, au regard des
créanciers des colicitants, des *frais de justice* dont le paie-
ment puisse être réclamé par privilège, aux termes des ar-
ticles 2101 et 2104 du Code civil, sur le prix de vente de
l'immeuble par suite de saisie convertie en outre sur publi-
cations judiciaires, lorsque la citation d'ailleurs, ignorée
des créanciers, a eu pour effet d'éteindre les droits de pro-
priété d'un mineur, qui auraient été un obstacle, soit à la
vente sur appropriation, à raison de la nullité de son enga-
gement, soit à la conversion de la saisie en vente sur publi-
cations judiciaires, à raison de sa minorité? (Non.)

Le privilège créé par les articles 2101 et 2104 du Code
civil en faveur des frais de justice ne peut être exercé à
l'égard des créanciers de ceux au nom desquels ils ont
été faits qu'autant qu'ils ont profité à ces créanciers; tel
est le principe posé par la jurisprudence et par les au-
teurs.

Si donc la vente sur licitation n'a pas eu pour effet de
procurer aux créanciers inscrits le paiement de leurs
créances, et si, pour y parvenir, ils ont été dans l'obli-
gation de faire saisir l'immeuble sur le colicitant adjudi-
cataire, dans le cas et par application du principe sus-
rappelé, le privilège des frais de la licitation ne pourra
pas être exercé au regard des créanciers inscrits, par la
raison que la licitation n'aura été pour eux d'aucune utilité.

Mais si au nombre des codébiteurs se trouve un mi-
neur irrégulièrement engagé par sentence qui s'est borné
à se porter fort pour lui et à promettre sa ratification à
sa majorité, au lieu de se faire autoriser par le conseil
de famille, conformément à l'article 457 du Code civil,
la licitation n'a-t-elle pas eu pour résultat de rendre pra-
ticable la saisie immobilière ultérieure qui aurait été
nulle à raison de la nullité de l'engagement du mineur et
qui n'aurait pas trouvé d'adjudicataire, la conversion en
vente sur publication judiciaire de l'immeuble saisi, con-
version qui ne pourrait être ordonnée qu'entre parties
majeures (art. 747 du Code de procédure civile), et dès
lors n'est-il pas vrai de dire que la licitation, qu'elle ait
été ignorée ou non des créanciers, leur a néanmoins pro-
fité, et que dès-lors les frais de poursuite, de vente et de
colicitant doivent être payés par privilège et préfé-
rence aux créanciers inscrits même antérieurement à
l'adjudication sur licitation.

Tel était le système que soutenait M^e Delangle pour
M^e Saint-Amand et la veuve de M^e Bertrand, avoués
poursuivant et colicitant, et pour le sieur Lambert leur
cessionnaire, opposans dans l'espèce suivante que fait
suffisamment connaître l'arrêt ci-après.

Dependant, sur la plaidoirie de M^e Poulain de la Dreue,
pour les sieurs Cuny et Marchais, créanciers inscrits in-
tuitus, et contre les conclusions de M. Thévenin, substi-
tut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt sui-
vant:

« La Cour,
« Considérant que la poursuite de saisie-immobilière for-
mée, les 22 et 23 janvier 1847, par Marchais contre la veuve
Desthères, la dame de Courcelle et le mineur Desthères, a eu
pour cause une obligation hypothécaire contractée le 13 et
22 avril 1846 par la dame Desthères et la dame de Cour-
celle, sa fille, la dame Desthères en son nom personnel et
aussi comme tutrice de son fils mineur, toutes deux se por-
tant fort pour ce dernier, sans que ladite obligation hypothé-
caire ait été, en ce qui concerne le mineur, autorisée par le
conseil de famille; qu'il en est ainsi de l'obligation hypothé-
caire contractée en 1845 par les mêmes dames envers Cuny;
que déjà, par sentences du 16 juillet 1843 et 15 avril 1846, il
avait été ordonné qu'il serait procédé à des opérations de
compte, licitation et partage entre la dame Desthères et ses en-
fants; qu', par suite, les immeubles hypothéqués à Marchais
et à Cuny ont été adjugés, le 22 août 1846, à la dame Des-
thères et à sa fille;
« Considérant que le mineur n'ayant plus de droits de pro-
priété dans les biens hypothéqués saisis, la poursuite de sai-
sie a été convertie en vente sur publication volontaire par
jugement du 18 février 1847, vente opérée en août 1847;
« Considérant qu'il suit des faits et des documents que la
procédure de compte, liquidation et partage et la licitation au
profit des dames Desthères et de Courcelle ayan eu lieu
avant la saisie de Marchais, et cette saisie n'ayant été prati-
quée que lorsque les droits de co-propriété du mineur n'exis-
taient plus, ce n'est pas à l'occasion de ladite saisie ou pour
rendre régulière la vente qui devait en être la suite que les
procédures de compte, liquidation, partage et licitation ont
été pratiquées, et que les frais faits à cet égard ne peuvent
être considérés comme frais de justice à la charge du prix;
« Confirme la sentence des premiers juges qui avaient
écarté la demande en collocation par privilège des avoués. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 avril.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De François Gondra, contre un arrêté de la Cour d'as-
sises du département de Loir-et-Cher, qui le cond-mne à la
peine des travaux forcés à perpétuité, et en 10,000 francs de
dommages-intérêts, comme coupable du crime de meurtre; —
2^o De Joseph Maure (Haute-Garonne), travaux forcés à per-
pétuité, vol de compléité, la nuit, sur un chemin public; —
3^o De Raymond Eruzaud (Hautes-Pyrénées), travaux forcés à
perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 4^o
De Jacques Froment (Moselle), travaux forcés à per éuité,
coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner; —
5^o De François Héraud (Charente), travaux forcés à per-
pétuité, meurtre; — 6^o De Victor Michel Hureau (Seine-et-
Oise), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec es-
sai de effraction; — 7^o De Louis-Paulin Bouchérot (Seine),

dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violen-
ces; — 8^o De J.-B. Maronnat (Seine-et-Oise), dix ans de ré-
clusion, attentat sur sa fille; — 9^o De François Cheminaud
(Dordogne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une
maison habitée; — 10^o D'Anne Belchior, femme de Nicolas
Kappert, sage-femme (Moselle), six ans de réclusion, avorte-
ment; — 11^o De Francisco Felin (Cour d'appel d'Alger), cinq
ans de réclusion, vol avec effraction dans une boutique; — 12^o
De Pierre Durand (Loir-et-Cher), deux ans de prison, vol, la
nuit, dans une maison habitée.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois,
qui seront considérés comme non avenus:

1^o A Marie Delage, condamnée pour vol domestique par la
Cour d'assises de la Charente;
2^o A Auguste Warambon, condamné à trois ans de prison
par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour compléité d'avor-
tement, avec circonstances atténuantes;
3^o A l'administration forestière, contre un arrêt de la Cour
de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle,
rendu en faveur du sieur Meyer, prévenu d'un délit forestier.

Sur le pourvoi du sieur Amable Dufresne contre un juge-
ment du Conseil de discipline de la garde nationale de Lille,
la Cour casse et annule, sans renvoi, ce jugement pour vio-
lation de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831.

Sur le pourvoi du sieur André-Guillaume-Etienne Fillon-
neau, et la plaidoirie de M^e Heri Nouguer, son avocat, et
les conclusions conformes de M. Sevin, avocat général, la
Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a
condamné pour faux en écriture de banque à cinq ans de pri-
son, le jury ayant admis des circonstances atténuantes.

Il a été déclaré déchu de leur pourvoi à défaut de con-
signation d'amende et de production des pièces supplé-
mentaires spécifiées en l'art. 42 du Code d'instruction criminelle,
Joseph-Alexandre Doradoux, condamné par la Cour d'assises de
la Haute-Garonne à deux années d'emprisonnement pour
coups et blessures.

Sur le pourvoi de Sébastien David contre un arrêt de la
Cour d'assises du département de Loir-et-Cher qui le con-
damne à huit ans de détention pour tentative de vol avec cir-
constances atténuantes, est intervenu un arrêt par lequel la Cour,
avant faire droit, a ordonné l'apport à son greffe de la signi-
fication qui a dû être faite à ce condamné de l'arrêt de ren-
voi et de l'acte d'accusation, pour, sur l'apport de ces pièces,
être statué ce qu'il appartenait.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 12 avril.

ENCORE UN ÉPISODE DE L'AFFAIRE THIBERT. — LES DEUX
FILLES LANSQUENET. — VOLS SUR LES GRANDS CHEMINS.

Le 25 novembre 1847 s'ouvrirent devant les assises de
la Seine les débats d'une affaire considérable dans laquelle
figuraient soixante-dix-sept accusés, qui avaient pris
part, soit directement soit indirectement, à plus de cent
cinquante vols, tous commis de la même manière et dans
des circonstances identiques, c'est-à-dire toujours au
préjudice des marchands forains et des rouliers. Tous les
accusés ne furent pas placés sous la main de la justice, et
depuis cette époque, plusieurs des contumaces d'alors
ont été successivement pris et jugés.

Aujourd'hui, il s'agit de deux femmes, la mère et la
fille Lansquenet, qui s'étaient soustraites aux premières
poursuites, et qui, placées depuis sous l'action de la jus-
tice, à raison d'autres méfaits commis depuis ceux qui
leur étaient alors imputés, ont été amenées à Paris pour y
purger cette première accusation.

Catherine Lansquenet a quarante-cinq ans. Elle a été
longtemps connue dans la bande Thibert sous le nom
d'Emilie Durand. Elle est compromise dans vingt-cinq
chefs d'accusation. Elle a pour défenseur M^e Legendre,
avocat.

Marguerite Lansquenet, fille de cette accusée, est âgée
de vingt-sept ans. Elle portait dans la bande le nom de
d'Antoinette Garnier. Elle tient sa figure, qui n'est pas sans
quelques charmes, constamment cachée sous son mon-
choir et elle pleure pendant presque tous les débats.
Elle n'est compromise que dans quatre chefs d'accusa-
tion.

Elle est défendue par M^e Sognet, avocat.
Voici sur Thibert et sur la première affaire ce que dit
l'acte d'accusation dressé en 1847, lors du jugement de
la bande:

L'accusé Claude Thibert a été arrêté le 29 janvier 1846.
Depuis longtemps il était signalé comme un homme d'une
audace et d'une habileté redoutables, ne vivant que du pro-
duit de ses vols, affilié à un grand nombre de malfaiteurs,
et cherchant surtout à dévaliser les voitures des marchands ou
les charremens des rouliers que, suivant un imprudent usage,
on laisse stationner pendant la nuit à la porte des auberges.
Il exerçait un commerce apparent qui venait merveilleu-
sement en aide à sa criminelle industrie: il était mar-
chand colporteur, et sa patente lui donnait les moyens de se
présenter partout sans jamais exciter la méfiance. Il parcour-
rait les grandes routes lentement, sans direction arrêtée, at-
tendant le passage de quelque voiture chargée de marchandises,
et se metant à la suivre jusqu'au moment où son con-
ducteur jugeait à propos de faire halte pour la nuit. Alors,
aussitôt que l'heure était venue, il s'avançait accompagné de
plusieurs jeunes gens qui l'aidait à appeler ses domestiques,
mais qui n'étaient en réalité que ses complices, sinon les es-
claves de ses passions; en un instant la voiture était mise au
pillage, et les marchandises qui la remplissaient passaient
dans celle du colporteur, qui allait les vendre à de grandes
distances, dans les foires et marchés, lorsqu'il n'avait pas
rencontré sur son chemin un récolteur facile.

Son activité était infatigable; on le voyait aujourd'hui dans
une localité, le lendemain on le rencontrait dans une autre, à
vingt ou trente lieues de là, et partout où il passait, un vol
audacieux plus ou moins considérable signalait sa présence.
Il était lié à un grand nombre de malfaiteurs, sur lesquels
il exerçait un ascendant véritable. Ce n'était pas précisément
un chef de bande, le directeur d'une association organisée
pour le vol; il n'existait pas entre lui et ses complices de
conventions par suite desquelles son autorité était reconnue
parmi eux et leur obéissance promise; mais il avait ce pou-
voir, cette influence que donnent une suprême audace et une
plus grande perversité.

Malgré son extrême habileté, cependant, la justice était plus
d'une fois parvenue à interrompre le cours de ses méfaits, et
plus d'une condamnation sévère l'avait atteint; mais l'effet
sa dévotion de la répression était impuissant sur un pareil hom-
me, et il n'en comptait pas moins à vivre de cette existence
de honte et de désordre qui semblait être devenue pour lui
une nécessité. Il figure dans 48 chefs d'accusation, et se chiff-

fre des crimes dont il doit répondre, mieux que tout ce qu'on pourrait dire, démontre sa persistance dans le mal et la détermination qu'il avait prise de se procurer par des voies réprochées un bien-être qu'il ne voulait pas demander au travail.

Lorsqu'il fut arrêté, il parut comme frappé par la foudre; il s'écria qu'il était perdu; puis tout à coup, prenant une de ces courageuses résolutions familières aux hommes d'énergie, il se fit conduire devant le chef de la police de sûreté, et déposa dans ses mains l'aveu de tous ses crimes. Il ne se borna pas à s'accuser lui-même; il dénonça également ses complices; il fit surtout connaître ces hommes dans la maison desquels il trouvait depuis longtemps un asile assuré et qui lui achetaient à vil prix, à lui et aux autres, les marchandises qu'ils étaient parvenus à soustraire; gens aussi dangereux que les voleurs, qui les excitaient au mal par les coupables facilités qu'ils leur offraient en consentant avec eux ces honneurs marchés qui fournissaient à leur insatiable avidité de nouveaux aliments.

Bientôt, sur les révélations de Thibert, des malfaiteurs en grand nombre furent placés sous la main de la justice; plusieurs d'entre eux, entraînés par la force irrésistible de la vérité, imitèrent son exemple, joignirent leurs vœux aux siens, et, tout en les confirmant, signalèrent à leur tour les faits particuliers auxquels ils avaient pris part et qui étaient restés ignorés du révélateur principal. Il faut placer en première ligne Dufour, Pseudhomme et Dickers, tous trois voleurs dangereux, déjà frappés par la justice, et qui sont compris, le premier dans 36 chefs, et les deux autres dans 57 chefs d'accusation.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture dure deux heures.

M. le président interroge ensuite les deux accusés sur la participation qu'elles ont prises aux faits qui les concernent dans ce volumineux document judiciaire.

M. le président rappelle d'abord à la fille Catherine Lansquet, la mère de Marguerite, les faits antécédents de la recommandation aux sévérités du jury. Elle a débuté dans la carrière des condamnations en 1819, par un jugement à la prison rendu par le Tribunal de Valenciennes. Commencant alors, ou plutôt continuant son existence vagabonde, elle éprouvait successivement en 1822 les sévérités du Tribunal de Troyes; en 1827, celles du Tribunal de Rocroi; en 1828, celles beaucoup plus graves de la Cour d'assises de Beauvais, et, en 1837, elle comparait de nouveau devant le Tribunal de Troyes.

C'est depuis 1822 qu'elle volait avec un des principaux voleurs de la bande, l'accusé Chebeaux, qu'on appelait le Père, et qui a été condamné, comme Thibert, à dix années de réclusion. Thibert nous donnera tout à l'heure des détails curieux sur la fille Lansquet et sur son linage. Au reste, elle, ainsi que sa fille, toutes les fois qu'elle ont à parler à Thibert, disent toujours Monsieur Thibert, ce qui nous rappelle que, dans les premiers débats, les accusés ne parlaient jamais autrement du chef de cette bande redoutable.

Quant à la fille Marguerite Lansquet, elle n'a, comme antécédents judiciaires, qu'une condamnation par la Cour d'assises de la Haute-Marne (Chaumont), depuis les faits de 1847, condamnation qu'elle expiait quand on lui a notifié le mandat qui l'amène aujourd'hui devant la justice.

Le seul intérêt de cette affaire est dans l'audition des témoins Thibert et Dickers, accusés principaux de la première affaire.

Thibert est introduit. Il porte le costume des maisons centrales, le pantalon et la veste grise. Sa tenue est soignée dans sa triste simplicité. Il a un col-cravate de satin noir; sa chevelure, divisée en deux sur le côté de la tête par une raie irréprochable, témoigne des soins constants que lui donne l'accusé. Il tient à la main avec une aisance remarquable une casquette de poil de chat avec laquelle il joue comme il ferait du plus irréprochable Gibus. Sa tenue est, comme dans la première affaire, calme et assurée; sa voix haute, son langage pittoresque et sa mémoire imperturbable. Il entre avec complaisance dans les détails les plus minutieux de tous les vols sur lesquels on l'interroge.

M. le président lui demande des détails sur les filles Catherine et Marguerite Lansquet.

« La fille Catherine Lansquet, dit-il, est d'une famille qui date de loin dans le vol. Depuis longtemps, depuis sa naissance, on peut dire qu'elle vit dans le vol et avec les voleurs. Son père et sa mère, voleurs; ses frères, voleurs. L'un d'eux faisait le charriage, l'autre le vol à l'américaine.

« Catherine Lansquet, avant de se mettre avec le Père (Chebeaux), avait vécu avec un autre voleur nommé Bonnelino, qui était un forçat libéré. Elle se mit ensuite avec Chebeaux, qui était deux fois récidive des bagnes.

« Quant à la fille, ajoute Thibert, je n'ai pas connaissance qu'elle ait pris une part directe aux vols. Elle ne voyageait pas avec nous; mais elle était sous l'influence de sa mère et de Barthélemy Toussaint, son amant. Je crois bien qu'elle savait ce qui se passait, et que notre butin n'était pas de bon acquis; mais elle n'a jamais rien fait.

« Voici, au surplus, comment le réquisitoire dressé en première instance parle de ces deux accusées :

1^o Catherine Lansquet, fille d'une voleuse émérite; elle a marché sur les traces de sa mère. C'est la mère de Marguerite Lansquet. Dans une confrontation avec Chebeaux, Thibert disait à celui-ci, au sujet de sa concubine : « Toi, tu vis trois jours avec six vols; mais ta femme, c'est autre chose: il lui fallait du bon vin, et quand tu arrivais, elle te battait encore. »

2^o Marguerite Lansquet, c'est la fille de Catherine Lansquet et la maîtresse de Toussaint Barthélemy. Elle voyage avec un passeport au nom de Antoinette Garnier, qu'elle a obtenu à Nemours en échange d'un autre qui a été lavé par sa mère et rempli par Dauvergne, condamné depuis pour ce fait. »

Elle a deux enfants en nourrice à Montargis.

Sur la demande de M. le président, la fille Marguerite ajoute quelques renseignements sur elle et sur sa famille. Lors de la première condamnation de sa mère, elle avait sept semaines; elle avait été placée dans une ferme, où elle est restée depuis l'âge de dix ans jusqu'à vingt-deux ans. C'est là qu'un jour sa mère est venue la chercher, l'arracher à un travail honnête, à une existence irréprochable jusque là, pour l'entraîner avec elle dans la carrière des crimes qu'elle parcourt, et, chose pénible à dire! pour la jeter dans les bras d'un voleur déjà flétri par la justice, de Barthélemy Toussaint, dont elle devint la maîtresse, et dont elle a eu deux enfants, un garçon qui a quatre ans aujourd'hui, une petite fille de trois ans.

Dickers et la fille Voilet sa maîtresse ont été extraits de la Conciergerie et entendus aux débats. Dickers a, comme Thibert, une tenue irréprochable, tenue de prison, bien entendu. Il est, comme Thibert, excessivement précis dans ses renseignements, n'en seul point excepté, la culpabilité de la fille Voilet. Dans les premiers débats il a tout tenté pour la sauver; il a échoué, et aujourd'hui il proteste encore de l'innocence de cette fille.

La fille Voilet ne proteste pas et paraît moins sûre de son innocence.

Les témoins entendus et les aveux des accusées n'ont laissé aucun doute aux jurés.

Aussi, sur le réquisitoire de M. Mongis, substitut du procureur-général, et après les plaidoiries de M^o Sognet et Legendre, le jury a déclaré les deux accusées coupables, en admettant toutefois des circonstances atténuantes

pour la fille Marguerite Lansquet.

La Cour a condamné la fille Catherine Lansquet à douze années de travaux forcés, et la fille Marguerite à cinq années de prison et dix ans de surveillance.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roulhac, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audience du 28 mars.

AFFAIRE LECLERT. — VOL COMMIS DANS UNE EGLISE.

Louis-Joseph Leclert est accusé d'avoir, dans la nuit du 14 au 15 février 1849, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure et extérieure, deux sommes d'argent déposées dans deux troncs de l'église de Valençay, plus une partie d'ostensoir, une paire de pantoufles et une brosse également déposées dans la même église.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 14 au 15 février dernier, un vol fut commis dans l'église paroissiale de Valençay, arrondissement de Châteauroux. Le voleur avait pénétré par la fenêtre d'une chapelle latérale, élevée de trois mètres au-dessus du niveau de la rue à laquelle il était parvenu à l'aide d'une rive de charrette qui se trouvait encore le matin dressée le long du mur de l'église. La fenêtre avait été brisée pour faciliter l'introduction. Le juge de paix constata aussi l'effraction de la porte de la sacristie, de deux troncs et du tiroir du banc d'œuvre.

« En fouillant les placards de la sacristie, le voleur avait trouvé la clé du tabernacle qu'il avait ouvert. L'ostensoir avait été sorti et il manquait la partie mobile du milieu qui renferme l'hostie pendant la bénédiction. Aucun des autres objets sacrés n'avait été enlevé. Le voleur avait pris une feuille de papier double sur laquelle M. le curé inscrivait les messes, une brosse et une paire de pantoufles qui se trouvaient dans la sacristie. Le 15 février, vers le soir, un individu disant se nommer Leclert, natif de Valençay, fut arrêté, faute de passeport, dans un cabaret de Châteauroux par la gendarmerie. On le déposa à la maison d'arrêt, et en le fouillant on trouva sur lui la feuille de papier sur laquelle des messes étaient inscrites et les pantoufles qui avaient été dérobées dans la sacristie de l'église de Valençay. Il était également porteur d'une certaine quantité de monnaie de billon qu'il déclara plus tard provenir des troncs de la même église.

« La justice informée du crime commis à Valençay ne doute pas que Leclert ne fût l'auteur du vol. Aussi, celui-ci reconnaissant l'inutilité de toute dénégation, avoua sa culpabilité et donna les détails les plus circonstanciés sur la manière dont il avait commis le crime. On trouva la brosse qu'il avait jetée dans la rue en fuyant et qui avait été ramassée par un perrier. Il n'en a pas été de même de la partie de l'ostensoir, qu'il a, du reste, avoué avoir également pris.

« Leclert a varié dans ses déclarations à cet égard. Il a prétendu d'abord l'avoir laissée dans l'église, puis l'avoir jetée à terre en sortant, et ensuite l'avoir déposée à un endroit qu'il a désigné sur la route de Valençay à Lezoux, où il a été impossible de la retrouver.

« Leclert n'en est pas à son coup d'essai. Il n'est pas né à Valençay comme il l'avait d'abord déclaré. Il prétend maintenant être né à Châtelet en Belgique; des renseignements fournis par la préfecture de police de Paris il résulte qu'il serait né à Syé (Oise), et aurait subi déjà quatre condamnations tant sous le nom de Leclert que sous celui d'Attencourt, pour vol, vente d'effets militaires, coups et bris de prison.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui renouvelle les aveux faits au cours de l'instruction. On entend ensuite M. le curé de Valençay et son sacristain, qui reproduisent toutes les circonstances du vol.

Les témoins entendus, M. le procureur de la République prend la parole, et dans un réquisitoire plein de force il fait ressortir toute la gravité du crime imputé à l'accusé et la nécessité, pour la société, d'une répression énergique. Il retrace ensuite la vie antérieure de Leclert, le signale comme voleur de profession et de la plus dangereuse espèce, et retrace l'admission des circonstances atténuantes en faveur d'un si grand coupable.

M^o Louis Davigne, défenseur de l'accusé, s'efforce surtout d'atténuer les charges accumulées contre son client. Il fait valoir la modicité des objets volés, l'état de misère de Leclert et cette circonstance remarquable que l'accusé n'a pas soustrait les objets les plus précieux que contenait le tabernacle de l'église de Valençay. Enfin, il conteste que les notes de police établissant les condamnations antérieures à la charge de Leclert s'appliquent à l'accusé.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et en revient bientôt rapportant un verdict de culpabilité contre l'accusé. En conséquence, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne Louis Leclert à six ans de travaux forcés, à la surveillance perpétuelle de la haute police de l'Etat et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 12 avril.

COALITIONS D'OUVRIERS BOULANGERS. — COUPS. — BLESSURES. — HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Deux catégories de prévenus sont impliqués dans cette affaire, dont quelques circonstances présentent un caractère d'une haute gravité.

La première se compose de quatre ouvriers boulangers, Mondésir Gigon, Jean Simard, Pierre Goulard, Valentin Audebert. Ils sont inculpés du délit de coalition, de coups et de blessures volontaires.

Chossard père, logeur et placeur des garçons boulangers, rue Renaud-Lefèvre, 4, et son fils Félix Chossard, âgé de 17 ans, forment la seconde catégorie. Ils sont tous deux prévenus d'homicide et de blessures par imprudence.

M. le président procède à un interrogatoire sommaire des prévenus.

M. le président : Gigon, Simard, Goulard et Audebert, vous êtes prévenus de vous être coalisés dans le but d'empêcher le placeur Chossard de placer des garçons boulangers, sous le prétexte qu'ils n'appartiennent pas à votre société. A cet effet, vous vous seriez rendus dans la maison de Chossard, vous y auriez exercé d'éclatantes violences, vous auriez frappé, renversé le père, la mère et la fille, ce qui aurait amené, de leur part, des représailles très graves. Gigon, qu'avez-vous à répondre à ces interpellations?

Gigon : Nous étions cinq garçons boulangers en train de nous promener devant la maison de M. Chossard, nous y sommes entrés, mais n'avons ni touché, ni frappé personne. En nous voyant, M^o Chossard appelle au secours, à l'assassin; son mari et son fils descendent des couteaux à la main; ils tombent sur nous; ils tuent Mathy d'un coup de couteau dans le ventre, et blessent Valentin Audebert d'un coup dans la poitrine.

M. le président : Qu'alliez-vous faire chez Chossard?

Gigon : Les garçons qui logent chez lui nous faisaient mourir de faim, nous allions leur demander de se mettre avec nous, de ne pas faire deux sociétés.

L'accusé Simard déclare n'être entré dans la maison de Chossard que pour prêter secours à ses camarades; il a retenu un moment la femme Chossard; c'est à ce moment qu'il a été frappé d'un coup de couteau dans la poitrine dont il n'est pas encore guéri.

Goulard nie toute participation aux violences; il s'est sauvé quand il a vu des couteaux.

Valentin Audebert a accompagné ses coprévenus jusqu'à la maison de Chossard, mais il n'y est pas entré; il est resté à la porte et ne sait ce qui s'est passé dans l'intérieur.

M. le président : Pourquoi alliez-vous chez Chossard?

Audebert : Nous étions à nous promener... Autant aller là qu'ailleurs.

M. le président : Il y avait une raison pour vous de n'y pas aller. Vous savez que Chossard était placeur de garçons boulangers, qui, selon votre expression, ne faisaient pas partie de votre société.

Audebert : Je savais bien qu'il était placeur, et c'est pour cela que je ne suis pas entré chez lui.

M. le président : Chossard père, vous êtes prévenu d'homicide par imprudence sur la personne de Mathy, ouvrier boulanger. Qu'avez-vous à répondre?

Chossard père : Je sais que Mathy est mort des suites d'un coup de couteau; mais je ne sais pas si c'est moi qui le lui ai donné; j'étais fou, j'avais perdu la tête, et vous allez voir qu'il y avait de quoi.

Le 10 janvier, à 4 heures environ, j'étais monté dans ma chambre pour me reposer et je dormais; j'entends ma femme jeter des cris perçants et m'appeler au secours. Je descends précipitamment, nu pieds, tenant mon pantalon à la main; je vois douze ou quinze hommes dans ma salle; ils disaient : « Il y a des insurgés ici, qu'on nous les livre. » Mon fils refusait de les laisser monter; il les tenait renversés par terre et lui frappait la tête contre les gonds de la porte. A peine étais-je entré dans la salle, que l'un d'eux fait le geste de me lancer un pot à l'eau à la tête. « Allons nous-en maintenant, dirent plusieurs, son affaire est faite. » C'est alors que, je ne sais comment, je me suis trouvé armé d'un couteau et que j'en ai frappé je ne sais qui, en disant : « Ah! tas de brigands qui venez assassiner le monde chez eux ! » Ils sont partis. Mais ce malheur n'a pas été le seul; trois jours après, ma femme, qui était enceinte de sept mois, a fait une fausse couche. (Cetle déclaration produit une vive sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Chossard fils, vous êtes prévenu d'avoir blessé Audebert d'un coup de couteau; quelles sont les explications que vous avez à donner?

Félix Chossard : Je vais vous dire, Messieurs, comment les choses se sont passées. Il n'y avait pas deux minutes que j'avais fini de manger, et j'avais encore mon couteau à la main, quand les boulangers sont entrés à la maison en disant : « Il nous faut les insurgés, ils passeront par nos mains. » En même temps ils se sont mis à nous donner des poussées; ils voulaient monter dans les chambres pour prendre nos garçons; je tenais la rampe pour les arrêter, ils m'ont saisi, tortillé le cou et jeté par terre en me piétant; j'avais encore mon couteau à la main, malheureusement, en me relevant, je m'en suis servi; je croyais que mon dernier jour était arrivé; je ne savais plus ce que je faisais, je frappais au hasard, j'aurais pu aussi bien frapper mon père ou ma mère, car je ne savais plus où j'en étais.

On procède à l'audition des témoins.

Comte, ouvrier boulanger : Je loge chez M. Chossard. Le 10 janvier, entre quatre heures et quatre heures et demie du soir, une douzaine d'hommes que je ne connais pas sont entrés dans la salle, disant qu'il était pour se chauffer. Je me suis douté de quelque chose, et comme je n'aime pas le bruit, je suis monté au premier, et je n'ai plus rien vu.

M. le président : Vous disiez que vous vous doutiez de quelque chose; pourquoi cela?

Le témoin : La veille, il y avait de vilaines choses qui s'étaient passées dans le faubourg du Roule; alors je me suis dit : Moi qui n'aime pas le bruit, je vais me retirer; c'est le plus prudent.

Jean Moucharmont, garçon boulangier : Le 10 janvier, je me trouvais chez M. Chossard; j'étais derrière la porte, lorsque des garçons boulangers sont venus et ont tout bousculé; en ce moment je me suis trouvé par terre; la peur m'a gagné, je n'ai plus rien vu.

M. le président : Que disaient ces hommes en entrant chez Chossard?

Le témoin : L'un a dit qu'il venait pour mettre les insurgés dehors; c'est nous qu'il appelait les insurgés, parce que nous ne sommes pas de leur bureau. Avant de monter dans la chambre, j'ai vu le fils Chossard étendu à terre, et sa mère qu'on avait fait mettre un genou à terre, et qui joignait les mains en appelant au secours. Le père est descendu, tenant son pantalon à la main; c'est dans ce moment que je me suis sauvé.

Interpellé par M. le président, le témoin pense que cet homme venait chez Chossard pour l'empêcher de placer des garçons boulangers.

Joseph Cune, ouvrier boulanger : J'étais dans la salle du sieur Chossard quand les autres sont venus; M^o Chossard leur a dit : « Que voulez-vous? — Nous venons chercher des garçons qui sont chez vous, qu'ils ont dit. — Allez vous-en, dit M^o Chossard; laissez-les tranquilles, ils ne font de mal à personne; ils resteront ici. » Ils ont répondu : « Il nous les faut, ce sont des insurgés. » Quand j'ai vu la tournure que ça prenait, je suis monté en haut pour me cacher.

Joseph Grenot, ouvrier boulanger, n'a pas vu l'entrée des prévenus dans la maison, mais il était là quand Chossard père est descendu. En ce moment, l'un des envahisseurs a crié : « Voilà celui qu'il nous faut ! » D'autres disaient : « Nous venons chercher les insurgés. » Le témoin en ce moment a jugé prudent de se retirer.

On amène à la barre la femme Chossard (Mouvement d'indignité). Elle ne prête pas serment et dépose ainsi : Quand ils sont arrivés, j'ai entendu mon fils appeler : « Maman! Maman ! » Il était entre les mains de ces Messieurs qui demandaient qu'on leur livre les insurgés. Je leur ai dit : « Il n'y a pas d'insurgés ici; il y a des hommes qui ne demandent qu'à travailler. »

En ce moment, mon fils était auprès du poêle; ils ont jeté mon enfant sous une table et l'ont marié. J'ai appelé mon mari à notre secours; deux sont montés pour aller au-devant de lui. J'ai voulu les empêcher, ils m'ont saisie, l'un m'a pris par le bras, s'est jeté sur moi et m'a frappée des pieds et des poings. J'ai crié de nouveau; cette fois mon mari m'a entendu crier; il est descendu nu-pieds, son pantalon à la main. Aussitôt l'un, qui tenait un pot à l'eau, l'assomme avec; d'autres me prennent par le corps, par la tête; ils m'ont collé la figure contre les gonds de la porte. Après m'avoir fait toutes les indignités possibles, ils m'ont fait mettre à genoux; je croyais que ma dernière heure était arrivée.

M. le président : Savez-vous quels sont ceux des prévenus qui vous ont frappé?

Le témoin : Non, Monsieur, je n'en connais aucun.

M. le président : A la suite de ces mauvais traitements, vous avez fait une fausse couche?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Marie, substitut; Quelques jours avant, votre maison n'avait elle pas été l'objet d'agressions?

La femme Chossard : Oui, Monsieur; l'avant-veille, entre minuit et deux heures du matin, on a noirci mon enseigne et on a cassé six carreaux; nous n'avons pas su qui avait fait le coup.

M. Martin, préposé au placement des garçons boulangers : Je connais quatre des prévenus, et je connais également celui qui a succombé aux suites de sa blessure; avant le 10 janvier je les ai entendus qui complottaient; ils disaient qu'ils traînaient un placeur, rue du Foin-Saint-Jacques, faire sortir les garçons.

M. le président : Sont-ce les prévenus qui disaient cela?

Le témoin : Je ne sais pas. Ils étaient cinquante ou soixante dans ma salle, séparée de mon bureau par une grille.

Didault; placeur et logeur, rue Saint-Hyacinthe : Il y a environ trois ou quatre mois, c'était le 21 décembre, une foule de boulangers sont venus devant ma maison; trente ou quarante sont entrés chez moi; parmi eux se trouvaient Simart et Audebert, que je vois sur ces bancs; ils criaient : « Nous voulons tous vous égorger. » J'ai fait monter les ouvriers qui

étaient chez moi. Ma femme est allée chercher la garde; comme elle en revenait, Audebert l'a renversée par terre par deux fois.

La femme Didault confirme la déposition de son mari; elle rappelle ce propos que ces hommes disaient qu'ils vouldraient tout tuer et tout égorger.

M. Brun, officier de paix : Depuis quelques mois j'ai placé une surveillance continue autour de la maison de Chossard.

Le 10 janvier, j'ai pris des informations et voici ce qu'on m'a dit. Entre trois et quatre heures, douze ou quinze hommes sont entrés comme des forcenés dans la maison; l'un est resté à la porte pour faire le guet; il était calme et surveillait attentivement.

Les autres sont entrés en demandant qu'on leur livre les insurgés; la femme de Chossard a été saisie par eux, ils lui frappèrent la tête contre une barre de fer; l'un d'eux a brisé un pot à l'eau sur le corps de Chossard; le fils, qui avait été foulé aux pieds, s'est relevé et a saisi un couteau pour défendre son père.

Pendant trois ou quatre jours après cette scène sanglante, ma brigade a été occupée à surveiller les garçons boulangers; elle en a arrêté quinze ou seize; avant-hier encore, on m'en a amené un qui disait : « C'est là qu'on a tué un de mes camarades, je veux casser la boutique. »

Femme Lavancier, marchande de friture : Je demeure tout près de la maison Chossard. Le 10 janvier, j'y ai vu entrer des hommes comme des lions féroces; ils ont fermé la porte; j'ai entendu M^o Chossard crier. « Mon Dieu! ai-je dit, mon Dieu! ils vont l'assassiner ! » M. Chossard est descendu; mon Dieu! ils l'ont renversé, frappé à coups de poing, à coup de botte; ils l'ont cassé un pot à l'eau sur sa tête. Le fils Chossard est venu pour défendre son père; ils l'ont renversé et frappé. J'ai crié : A la garde! au secours ! Un gardien de Paris est venu, mais il a eu peur et s'est en allé; ce n'est que plus tard que la garde est venue.

Quelques témoins à décharge sont entendus; ils déposent de la moralité de la famille Chossard et des quatre autres prévenus.

Les prévenus ont persisté dans leurs dénégations; ils ne se sont pas coalisés, ils n'ont exercé aucune violence; ils ne savent si leur camarade Mathy (Mathy est celui qui a succombé à sa blessure) s'est livré à quelques voies de fait, quant à eux ils n'avaient que des intentions pacifiques, et ils ont été bien surpris d'être reçus à coups de couteau.

M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, a abandonné la prévention en ce qui concerne Chossard père et fils, qui, à son avis, se sont trouvés dans le cas de légitime défense.

Il a également abandonné le chef de prévention en ce qui touche les coups et blessures volontaires reprochés aux quatre boulangers, le débat n'ayant pas établi suffisamment qu'ils en étaient les auteurs.

A l'égard des mêmes, il a soutenu la prévention de coalition.

M^o Lachaud et Thélandier ont présenté la défense des sieurs Chossard. Celle des boulangers a été présentée par M^o Songet.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a renvoyé de la prévention Chossard père et Chossard fils; il a également renvoyé les quatre boulangers du chef de coups et blessures volontaires.

Sur le chef de coalition, il a condamné Goulard et Gigon à deux mois, et Simart et Audebert à un mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audience du 24 mars. — Approbation du 9 avril.

GREFFIER. — RÉVOCATION. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Acte de révocation d'un greffier par acte souverain est un acte disciplinaire qui ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat.

Le 18 janvier 1848, le procureur du roi près le Tribunal de première instance de Gray requit de la chambre du conseil des mesures disciplinaires contre le sieur Cornibert, greffier du Tribunal de commerce de la même ville, et par jugement du 1^{er} février suivant, le Tribunal civil se déclara incompétent pour connaître des plaintes portées contre le greffier d'un Tribunal de commerce. La poursuite disciplinaire ayant été portée devant le ministre de la justice, celui-ci provoqua un arrêté de la commission exécutive qui, à la date du 31 mai, révoqua le sieur Cornibert de ses fonctions de greffier.

Celui-ci s'est pourvu, par la voie contentieuse, contre l'arrêté qui le destituait. Il a soutenu que l'arrêté du 31 mai contenait un excès de pouvoir et une violation de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, 62 de la loi du 20 avril 1810.

Avant tout, en présence des précédents de la jurisprudence du conseil d'Etat, le sieur Cornibert devait justifier de la recevabilité de son pourvoi. Suivant le réclamaire, la loi du 28 avril 1816, par les art. 88 et 91, avait fait pour les officiers ministériels et greffiers ce que la loi du 19 mai 1834 a fait pour les officiers de l'armée.

Depuis lors, l'un et l'autre ont été à l'abri des destitutions arbitraires, et de même qu'un officier injustement et irrégulièrement privé de son état peut attaquer par la voie contentieuse l'acte arbitraire qui le destitue, de même l'officier ministériel et le greffier peuvent réclamer par la voie contentieuse contre leur destitution.

Mais, malgré la plaidoirie de M^o Bosviel, sur le rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Hely d'Oissel, commissaire du gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu le décret du 30 mars 1808 et la loi du 30 avril 1810, » Considérant que l'arrêté de la Commission exécutive du 31 mai 1848 qui a révoqué le sieur Cornibert de ses fonctions a été rendu dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au gouvernement à l'égard des greffiers et autres officiers ministériels; que, dès lors, il ne peut donner lieu à un pourvoi devant le Conseil d'Etat par voie contentieuse. » Article 1^{er}. La requête du sieur Cornibert est rejetée.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

Hier, au premier avis des faits qui venaient de se passer à l'Assemblée nationale, M. Victor Foucher, procureur de la République, accompagné de M. Broussais, juge d'instruction, s'est transporté au palais de l'Assemblée. Immédiatement après la résolution prise sur l'autorisation de poursuites, les magistrats, avec l'autorisation que leur a donnée M. le président Marrast de procéder à l'enquête dans l'enceinte même du palais, ont commencé l'information.

Plusieurs témoins ont été entendus.

M. Eugène Raspail a été appelé aujourd'hui par un mandat de comparution devant M. Broussais.

L'instruction de cette affaire doit être poursuivie avec une grande célérité, et la chambre du conseil pourra être mise en état de prononcer samedi.

On assure que l'affaire sera portée la semaine prochaine au rôle du Tribunal correctionnel.

M. Coquerel a adressé la lettre suivante au *Moniteur* :

Monsieur le rédacteur, Au moment où le déplorable incident qui a troublé la séance a été connu, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. La suspension de la séance a été suivie immédiatement du réquisitoire de M. le procureur général, et, en conséquence, je n'ai pu songer un moment à paraître à la tribune; je n'ai pas un mot à dire à l'appui d'un réquisitoire. Mon intention, qu'il importe de faire connaître, était de proposer à l'Assemblée un acte disciplinaire, fondé sur sa souveraineté, qui peut, à mon sens, s'exercer surtout en cas de flagrant délit commis dans l'enceinte même de son palais, sur la personne d'un de ses membres; j'aurais demandé qu'un vote autorisât le président à faire immédiatement détenir dans les appartements du palais de l'Assemblée l'auteur du flagrant délit, et à assurer ainsi la paix. Je persiste dans la pensée que cette mesure, qui laisse évidemment à la justice ordinaire son cours, eût été digne de l'Assemblée nationale; c'est elle-même, selon moi, qui a été gravement offensée. Agréez, etc.

ATHANASE COQUEREL.

M. Proudhon vient de décider que la Ba que du peuple sera mise en liquidation. Voici en quels termes il l'annonce lui-même aujourd'hui dans le journal le *Peuple* :

J'ai l'honneur de vous informer, citoyens, que le projet de Société pour la Banque du peuple, sous la raison sociale P.-J. Proudhon et C^e, ne recevra pas son exécution. Les actions versées seront remboursées aux souscripteurs de la manière ci après :

La situation de caisse, au 8 courant, est telle :

RECETTES :	17,933 fr.
1° Revenus de commerce	1,034 95
2° Profits et pertes (fourniture de bureau, imprimés, chauffage, éclairage, loyer pour six mois)	5,785 90
3° Appointements et indemnités, pour 52 jours, au 8 avril	1,327 »
Total	8,147 85

4° Appointements du 8 avril au 26 dit. (Mémorandum.)

5° Frais de menuiserie. (Mémorandum.)

En considération des services si dévoués et si chétivement rémunérés (1 fr. 50 c. par jour) des citoyens qui se sont associés à l'entreprise de la Banque du peuple, il m'a paru juste de leur accorder à chacun une indemnité de quinze jours de leurs appointements.

Les livres, tenus avec exactitude et accompagnés de pièces, justifieront de l'emploi des sommes déboursées. L'arrêt de condamnation du 28 mars, dont j'ai été frappé, étant la cause principale et occasionnelle de la présente liquidation, j'ai cru qu'il convenait de faire remonter au 28 mars la date de cette liquidation.

En conséquence, les versements d'actions effectués depuis le 28 mars seront considérés comme non avenus, et les sommes provenant de ces versements remboursées les premières aux souscripteurs.

Quant aux actions antérieurement souscrites, les versements seront divisés par catégories, et le remboursement sera effectué en commençant par les plus faibles et en continuant par les plus élevés, jusqu'à épuisement de l'encaisse, et de façon à ne laisser au souffrance que les plus forts souscripteurs, envers lesquels je me déclare personnellement et exclusivement responsable du montant de leurs actions, et que je m'engage à couvrir, moyennant terme.

... Un accident judiciaire, que ne puis imputer qu'à moi seul, m'empêche de réaliser mon projet et de le conduire à bonne fin. Je dois supporter seul la responsabilité de l'aventure, et restituer tout ce que j'ai reçu.

Quelle que part que je vive, j'ai assez de force au travail pour espérer de remplir bientôt mes engagements. Je supplie mes créanciers de vérifier les livres de la *Banque du Peuple* ; ils y trouveront, avec la preuve de mon esprit d'ordre et d'économie, la garantie de ma bonne foi.

P. J. PROUDHON.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Partrier-Lafosse :

Le 16, Oudard, vol et tentative de vol à l'aide de fausses clés; Catelain, Lapiere, Duguy et Varcollier, vol commis la nuit conjointement avec escalade dans un lieu clos. Le 17, Mathieu, Mangon et Ricon, vol à l'aide de fausses clés; Bussou et Guimont, idem. Le 18, Beurrier, faux en écriture publique; Fille Corredon dite femme Brunel, banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce. Le 19, Mitton, tentative de vol la nuit dans une maison habitée; Femme Canfin, vol par une femme de service à gages et faux en écriture privée. Le 20, De Bonnard, délit commis au club du Château-des-Brouillards; Femme Chapsuis, vol par une domestique. Le 21, Pommier et Neffiz r, journaux; *l'Assemblée nationale* et la *Presse*, diffamation envers M. Recurt; Delpeuch, vol avec escalade la nuit. Le 23, Hilbey et Merlieux, délit commis au club de l'impasse Ste-Marie; Remy, vol par un employé de l'administration des Postes et faux en écriture publique. Le 24, de Bonnard et Mortier, délit commis au club dit de la Fraternité, rue Martel; Mogénier, vol par un homme de service à gages. Le 25, Soussillon, faux en écriture de commerce; Baudin, banqueroute frauduleuse. Le 26, Katowski, abus de confiance par un salarié; Choquet, idem. Le 27, Challier, gérant du journal le *Courier de la Somme*, diffamation envers M. Marrast, président de l'Assemblée nationale; Augros, vol commis la nuit avec escalade. Le 28, Duchêne, gérant du journal le *Peuple*, excitation à la haine du gouvernement, etc.; Maréchal, détournement par un comptable public et faux en écriture de commerce. Le 30, Dutrany et Choquet,

vol à l'aide de fausses clés; Holin, tentative de vol sur un chemin public.

— Etienne Guillois, cardeur de matelas, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban et de mendicité, délit commis dans des circonstances qui en augmentaient la gravité. Une dame, passant à sept heures dans la rue du faubourg Saint-Honoré, fut accostée par un individu fort mal vêtu, portant une longue barbe, et qui, sans même ôter sa casquette, lui dit d'une voix rude : « Je n'ai pas encore mangé d'aujourd'hui; au nom de la République, donnez-moi quelque chose. » Cette dame, apercevant une boutique de boulanger, dit à cet homme de la suivre, entra dans la boutique, acheta un pain de quatre livres et le donna au mendiant. Celui-ci parut alors vivement contrarié et irrité : « Voilà bien les riches, s'écria-t-il; ils vous donnent un morceau de pain comme on jette un os à un chien, et ils croient encore avoir trop fait... Que voulez-vous que je fasse de votre pain?—Mais vous venez de me dire que vous n'avez pas mangé de la journée.—Croyez-vous que du pain sec va bien me restaurer?... D'ailleurs, je ne peux pas manger sans boire... » Et comme, en parlant ainsi, cet individu s'approchait de plus en plus de la dame et l'empêchait de continuer son chemin, celle-ci eut peur et rentra dans la boutique du boulanger, pour s'y mettre à l'abri du danger qu'elle redoutait.

Le mendiant, qui n'était autre que Guillois, eut l'impudence d'entrer lui aussi dans la boutique, où il continua d'injurier sa bienfaitrice, en l'appelant vieille avare, vieille ci-devant, vieille aristocrate; puis jetant sur le comptoir le pain de quatre livres, il dit à la boulangère : « Je n'aime pas le pain rassis! Rachez-le moi, je vous le donne pour six sous, j'aime mieux ça. » La marchande, effrayée de la figure rébarbative de cet homme, allait satisfaire à sa demande, lorsque le boulanger, qui, de l'arrière boutique où il était en train de dîner, avait tout entendu, arriva brusquement, se mit entre Guillois et la porte de la boutique, et lui dit : « Vous n'aurez rien, ni pain ni argent, et vous ne sortirez pas. Vous allez vous expliquer avec les agens de police. » Puis il guetta un gardien de Paris, et quand il en aperçut un, il remit Guillois entre ses mains, en lui racontant ce qui venait de se passer. Conduit aussitôt au dépôt de la préfecture de police, Guillois y fut reconnu pour un condamné libéré. Il fut écorché, et il avait aujourd'hui à rendre compte à la justice de son étrange conduite.

M. le président : Les faits qui vous sont reprochés sont fort graves; vous avez assez grossièrement insulté une dame qui venait de vous secourir.

Le prévenu : On m'avait humilié. On peut être malheureux et avoir de la dignité.

M. le président : Singulière dignité d'aller demander l'aumône, et surtout quand on n'en a pas besoin... Après votre arrestation, on vous a fouillé et on a trouvé sur vous 6 fr. 65 cent. On comprend alors que ce n'était pas du pain que vous demandiez.

Le prévenu : Cette dame m'a dit que j'étais assez fort pour travailler et que j'étais un feignant.

M. le président : Ce que vous dites-là est impossible; si cette dame vous eût parlé ainsi, elle ne vous eût pas donné un pain de quatre livres.

Le prévenu : C'était pour m'humilier.

M. le président : Taisez-vous! vous avez été, en 1841, condamné à cinq années de réclusion pour vol qualifié.

Le prévenu : Qué qu'ça prouve, ça?

M. le président : Cela prouve que vous êtes un homme dangereux dont la présence à Paris ne peut être tolérée. Vous êtes en surveillance; pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre résidence?

Le prévenu : Parce qu'on ne peut vivre qu'à Paris.

M. le président : Vivre comme vous l'entendez, en commettant des délits.

Le Tribunal condamne Guillois à dix-huit mois d'emprisonnement.

— C'est sous la prévention d'outrage envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions que le nommé Alauze, se disant vendeur de journaux, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

On entend comme témoin un sergent de la ligne, caserné au Gros-Caillois : Je me trouvais, dit-il, à quelques pas du poste que je commandais. Cet homme vint à passer, et m'adressant la parole : « Sergent, vous serait-il agréable de lire le journal? — Non, lui répondis-je, laissez-moi tranquille et continuez votre chemin. — Mais, permettez donc, sergent, si vous ne voulez pas lire le journal, peut-être que vos hommes ne seraient pas fâchés de connaître les nouvelles. — Si mes hommes veulent lire le journal, ils n'ont pas besoin de vous; passez votre chemin. Je vous le répète, et laissez nous tranquilles. » Alors, il m'a montré un journal dont je n'ai pu déchiffrer le titre : « Tiens, me cria-t-il, tas de galopins, voilà ce qu'on ne veut pas vous permettre de lire. » Et il m'accompagna ces paroles d'un geste injurieux et de la plus grande inconvenance. Je l'ai fait arrêter immédiatement et conduire au poste.

M. le président Turbat : C'est là de l'embauchage tout pur. On sait en effet que depuis quelques temps des individus ne font d'autre métier que de rôder autour des casernes et des postes pour offrir, même gratis, certains journaux aux soldats. Sergent, vous avez parfaitement agi dans cette circonstance, et je vous engage toujours, en pareil cas, à ne prendre conseil que de votre bon sens, de votre raison, de votre affection pour la famille,

et de vous méfier de ces agens de désordre et de perturbation.

Le prévenu Alauze soutient qu'il n'a pas offert ses journaux gratis, mais qu'il a tout simplement proposé de les vendre, selon l'habitude de sa profession ordinaire. Sur les réquisitions sévères de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne Alauze à un mois de prison.

— Le nommé Desmarais, ouvrier chandelier, se trouvant pour le moment sans ouvrage, eut l'idée de chercher à gagner sa vie en se créant une profession nouvelle : il se fit vendeur de journaux sur la voie publique; mais il oublia malheureusement d'en obtenir au préalable l'autorisation de la préfecture de police.

Or, le 13 mars dernier, des gardiens de Paris rencontrèrent dans la rue l'ex-chandelier offrant à tout venant le premier numéro de la *Chandelle démocratique et sociale*, journal mensuel, politique, critique et charivari, à 60 centimes par an, et portant cette double exergue : « La chandelle brûle pour tout le monde; — qui s'y frotte s'y brûle. » Avec cette observation entre filets : « Notre feuille, qui ne paraîtra que du 1^{er} au 5 de chaque mois, le soir, ne pourra être lue que par des gens éclairés. »

Les gardiens de Paris eurent quelque peine à faire comprendre au pauvre Desmarais qu'il se trouvait en pleine contravention à la loi. Quoiqu'il en soit, et par suite du rapport de police, Desmarais est traduit aujourd'hui devant la 8^e chambre.

Il fait défaut; mais le Tribunal ne l'en condamne pas moins à six jours de prison.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 avril. — On nous écrit de Norwich que William Blomfield Rush, condamné à mort pour l'assassinat de MM. Jermy père et fils, a assisté dimanche avec le plus grand recueillement à l'office divin dans la chapelle du château où il est détenu. L'évêque de Norwich a eu avec lui plusieurs entretiens pour l'exhorter à la confession de son crime, et le vénérable prêtre a fait de cette circonstance le texte d'un serment prêché par lui à la cathédrale.

Les propriétaires d'un journal de la localité ont fait auprès du condamné une étrange démarche; ils lui offrent une somme considérable, qui sera placée en annuités de la banque sur la tête de quatre enfants, s'il veut profiter de huit ou dix jours qui lui restent, pour composer un volume contenant l'histoire de sa vie, mais à la condition qu'il y ferait l'aveu complet de la quadruple tentative d'assassinat commise par lui à Stanfield, et de toutes les circonstances qui l'y ont porté. On ne dit pas si Rush a accédé à cette proposition.

ANGLETERRE (Londres), 10 avril. — Mistriss Susanah Benson, veuve d'un marchand de crins, avait reçu, par le testament de son mari décédé, il y a vingtaine d'années, le legs d'une pension de 100 livres sterling (2,500 fr.), payable seulement jusqu'à l'époque où elle aurait atteint l'âge de 70 ans. Le testateur ne permettait pas sans doute qu'elle pût survivre plus longtemps à la douleur de l'avor perdu. Arrivée à l'âge de 66 ans, mistriss Benson réfléchit tout à coup que les héritiers qui avaient jusqu'alors exécuté ponctuellement les clauses du testament mettraient la même rigueur dans l'accomplissement de celle qui mettait un terme au paiement de la pension. N'ayant pu faire d'économies, elle reconnut avec effroi que son existence n'était plus assurée que pour quatre années.

Dans son désespoir, elle résolut de ne pas attendre le moment où elle se trouverait sans pain. Cette malheureuse s'est pendue au baldaquin de son lit, avec un crêpe noir dont elle avait fait un nœud coulant.

ÉTATS AUTRICHIENS (Vienne), 6 avril. — L'empereur vient de rendre une ordonnance qui accorde amnistie pleine et entière à toute les personnes condamnées pour délits de presse, par sentences ou arrêts prononcés sur des poursuites commencées avant le 18 août 1848, dernier anniversaire de la naissance de S. M. La même ordonnance supprime toutes les accusations portées pour délits de presse antérieurement à la même époque, et sur lesquelles les Tribunaux et les Cours n'auraient pas encore statué définitivement.

La table de la *Gazette des Tribunaux* pour l'année 1848 (23^e année) est en vente.

Pendant le cours de cette année, la *Gazette des Tribunaux* a continué de publier avec détails ou par extraits tous les arrêts rendus par la Cour de cassation, tant en matière civile ou de commerce qu'en matière criminelle, sans exception. Cette Table en présente un résumé complet.

Les Cours d'appel y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont également été, chaque jour, et avec un soin tout particulier, l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit de toutes nos nouvelles lois par l'esprit de leur discussion.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux ou de personnes auxquels se rapportent les procès, ou les faits dont le journal s'est occupé.

Cette table signale aussi les publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites ou aux liquidations judiciaires.

Le nombre des déclarations de faillites insérées dans la *Gazette des Tribunaux*, pendant l'année 1848, s'est élevé à 604, et celui des liquidations judiciaires au nombre de 330. Ce qui porte le total des confitures commerciales au chiffre de 934. Ce chiffre s'était élevé à 1292 pendant l'année 1847. Les rapports de faillites et annulations sont au nombre de 7, les réhabilitations de 2, et les condamnations en banqueroute de 58.

Sur les 914 faillites en liquidations judiciaires il y en a 118 qui concernent les marchands de vins limonadiers, liquoristes et traiteurs; 46 qui frappent les constructeurs de bâtiments et 49 les tailleurs de la capitale; les associations y figurent pour 96 au lieu de 114, en 1847.

Les formations de sociétés publiées pendant le cours de cette même année n'ont atteint que le nombre de 615; il avait été de 980 en 1847 et de 1,020 en 1846; sur les 615 sociétés de 1848, il y en a 192 qui appartiennent aux deux premiers mois, et 423 pour les dix autres mois de l'année; 18 de ces publications concernent des associations entre ouvriers. Le nombre des dissolutions s'est élevé à 509; il avait été de 610 en 1847.

Les séparations de biens que le journal a signalées sont en 1848 au nombre de 353, au lieu de 330 en 1847; et au nombre de 53 quant aux séparations de corps et de biens pour le département de la Seine.

Le prix de cette table, qu'on trouve dans les bureaux du journal, est de 6 francs, et de 6 francs 50 centimes pour les départements.

Bourse de Paris du 12 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	89 60	5 0/0 de l'Etat romain	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	89 10	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	89 10	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 sept.	89 10	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	89 10	3 0/0, de juillet 1847	31 —
Bons du Trésor	— —	Belgique, Emp. 1837	— —
Actions de la Banque	2415 —	— 1840	92 1/2
Rente de la Ville	— —	— 1842	92 1/2
Obligations de la Ville	1190 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	150 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Guoin, 1,000 fr.	— —	— Emprunt d'Hailli	— —
Zinc Vieille-Montagne	2800 —	— Emprunt de Piémont	690 —
Rente de Naples	— —	— Lois d'Aulriche	315 —
— Récépissés de Rothschild	— —	— Lois autrichien	— —

FIN COURANT.

5 0/0 courant	89 45	89 30	89 50	89 90
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	89 10	—	—	—
2 0/0, fin courant	86 65	87 25	86 85	87 25
Naples, fin courant	—	—	—	—
3 0/0 belge	—	—	—	—
5 0/0 belge	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT	Hier.	Auj.	AU COMPTANT	Hier.	Auj.
Saint-Germain	425 —	425 —	Orl. à Bourdeaux	412 50	412 50
Versailles, r. droite	215 —	213 75	Chem. du Nord	457 50	456 25
— r. gauche	170 —	170 —	Mont. à Troyes	132 50	132 50
Paris à Orléans	855 25	850 —	Paris à Strasbourg	373 75	373 75
Paris à Rouen	555 —	555 —	Tours à Nantes	323 75	323 75
Rouen au Havre	300 —	300 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	230 —	222 50	Bord. à Cete.	— —	— —
Strasb. à Bâle	167 50	166 25	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	362 50	365 —	Montp. à Cete.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. — M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux. Il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien, si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé.—Tout ce qui se fait de beau et élégant, 16 fr.

— Aujourd'hui, à l'Opéra, avant dernière représentation du *Violon du Diable*, M^{lle} Fanny Ceritto et Saint-Léon rempliront les principaux rôles, précédée de la Xacarella.

— C'est aujourd'hui vendredi soir que seront closes pour Paris les listes de souscriptions à la magnifique *Fête de la France* dédiée à la garde nationale et à l'armée, et pour laquelle des tribunes spéciales sont réservées au Président de la République et à toute les illustrations de l'époque. Demain samedi, au bureau du Jardin-d'Hiver, il ne sera plus délivré que des billets de 15 fr. par personne. — Le Jardin-d'Hiver annonce, pour le lendemain de sa grande fête de nuit de la *France*, le dimanche 15 avril, à deux heures, un beau concert vocal et instrumental par nos premiers artistes, et l'orchestre Strauss, qui exécutera ses nouvelles valses, polkas, et le quadrille des *Souvenirs de la reine Hortense*. Avant son départ de Paris, Neuville dira pour la dernière fois sa grand scène d'un *Provincial à Paris*. Le jardin et l'hémicycle seront ornés de toute la splendide décoration de la *Fête de la France*, qui a lieu demain samedi 14 avril.—S'adresser au *Jardin d'Hiver* et au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour des billets de famille.

SPECTACLES DU 13 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Xacarella, le Violon du Diable.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Opéra-Comique. — Le Val d'Andorre.

ODÉON. —

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.

VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (2^e numéro), la Poésie.

VARIÉTÉS. — Le Vendredi, Gentil-Bernard.

GYMNASE. — Gardée à vue, le Bonquet de Violettes.

THÉÂTRE MONTANSIER. — La Cornemuse, le Curé, E. H.

PORTE-SAINT-MARTIN. —

CITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène.

AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette.

THÉÂTRE NATIONAL. — Murt.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

THÉÂTRE CHOUËUL. — Les Fils du Rempailleux.

FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques.

AUX DAMES !... MODÈLES DE TRAVAUX

AU CROCHET, AU FILET, AU TRICOT, BRODERIES AU PLUMETIS, AU CORDONNET, ETC., SUR VELOURS, SATIN, MOIRE, CASIMIR, MAROQUIN, ETC.

Album composé d'une multitude de modèles dessinés en grandeur naturelle et tous expliqués dans un texte fort détaillé.

Cet album, le plus complet qui existe, et dont le prix est de 15 fr. (17 fr. franco), se donne gratis aux abonnés du journal les *Modes Parisiennes*. Il contient les modèles suivants :

Dessous de lampe, modèle anglais (crochet). — Couverture pour plateau à pain, mode anglaise (crochet). — Couverture de tabouret de piano (filet). — Chaussures d'enfant (crochet). — Pelote de toilette (crochet). — Dessous de lampe ou de flambeau (crochet).

Coussin de canapé. — Dessous de verre ou de petit vase à fleurs (filet). — Coussin de sofa, dit d'Oyley (tricot). — Coussin de sofa, envers. — Dessous d'assiette, mode anglaise.


Dessous ou dessous d'assiette, dite d'Oyley (crochet). — Panier à ouvrage fait au crochet. — Mitaine, au filet. — Bonne d'enfants (crochet). — Rond, dessous ou dessous d'assiette, dit d'Oyley.

Porte-montre en satin et souteache. — Capuchon d'enfant, en soie et laine fine (crochet). — Dessins à toiles pour couvre-pied (tricot). — Dessins rayés pour couvre-pied (tricot). — Porte-carte visite pour dame (crochet). — Plateau dit d'Oyley (crochet). — Bonnet d'enfant (tricot). — France pour couvre-pied (tricot). — Sac au crochet avec perles d'acier.

Tricot pour couvre-pied (tricot). — Serviette pour plateau à pain (tricot). — Tapis de tabouret de piano (crochet). — Manchette ou bas de manche (tricot). — Dentelle pour le bord de la manchette.

Bas de manche ou manchette (crochet). — Tricot d'Oyley pour placer sous le fromage. — Dessous de plateau à pain (crochet). — Dessous de tabouret (crochet).

Chaussettes de fantaisie pour enfant (tricot). — Devant de cheminée pour l'été, mode anglaise (tricot). — Tricot pour cols et pour manchette. — Bonnet d'enfant (crochet). — D'Oyley à franges ou dessous d'assiette (crochet). — Porte-montre et mouchoir (crochet). — Dessous de plat à fruits (filet). — Porte-montre en satin. — Col au tricot. — Dentelles pour manchettes. — Bandes de maille. — Tablier de petites filles de deux à trois ans. — Petits tabliers. — Souliers et chaussons



On souscrit à Paris, chez AUBERT, place de la Bourse; — à Lyon, au Magasin de papiers peints, rue St-Dominique, 9; — LES MODES PARISIENNES publient tous les ans un Album qu'elles donnent en prime.

Toute personne qui, pour un an d'abonnement, enverra 36 fr. au lieu de 28 fr., recevra : 1° le Journal; 2° l'Album MODÈLES DE TRAVAUX; 3° deux autres albums publiés précédemment, c'est-à-dire une valeur de 79 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRÉÉES.

Paris — MAISON, RUE ROCHECHOUART
Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.
Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice, le jeudi 19 avril 1849, deux heures de relevée.

Paris — MAISON, RUE DES NOYERS.
Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
Vente au palais de justice, le jeudi 26 avril 1849.

Paris — TERRAIN RUE ROCHECHOUART
Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière).

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. OSCAR MOREAU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Drouot, 2;
2° A M. Boino, présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 41.
Paris — MAISON RUE DES MOINEAUX.
Etude de M. GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Paris — TROIS MAISONS ET TERRAIN.
Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.
Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal de première instance de la Seine, le 21 avril 1849, en quatre lots.

Paris — MAISON, RUE DES NOYERS.
Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
Vente au palais de justice, le jeudi 26 avril 1849.

Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.
Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de Versailles, de la jouissance emphytéotique, pendant 79 ans, d'une MAISON sise à Paris, rue des Pyramides, 8, et rue Saint-Honoré, 295.

Paris — FILATURE ROUENNAISE.
A vendre aux enchères publiques, par suite et en exécution de concordat judiciaire, en l'étude et par le ministère de M. AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le lundi 30 avril 1849, à midi.

Paris — TROIS MAISONS ET TERRAIN.
Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.
Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal de première instance de la Seine, le 21 avril 1849, en quatre lots.

Paris — MAISON, RUE DES NOYERS.
Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
Vente au palais de justice, le jeudi 26 avril 1849.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.
Le chemin de fer de Paris à Orléans sont informés que le dividende de 27 fr. 80 c. par action, pour l'exercice de 1848, est payable à la caisse de la compagnie, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 1er avril présent mois.

LA PATERNELLE, compagnie d'assurances contre l'incendie, rue Richelieu, 110, à Paris.
MM. les actionnaires de la Paternelle, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 30 avril, à sept heures précises du soir, au siège de la compagnie.

LE CONSEILLER DU PEUPLE.
Journal par A. DE LAMARTINE, G. FR. l'an pour toute la France. Chaq. n° 48 pag. gr. in-8°. 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier (Affr.) (2069)

BAISSE DE PRIX.
Vins à 32 c. la bouteille. 30 f. la pièce. 40 c. le lit.
Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.
A 30 c. la bouteille. — 110 f. la pièce. — 50 c. le lit.
A 43 c. la bouteille. — 130 f. la pièce. — 60 c. le lit.

PAPIER CAUTÈRE
de GAUTHIER-STEINACHER
propriété adhérente l'on fait apprécier depuis 70 ANS.
Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux autres rafraichissants. Pour 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1716)

VINAIGRE AROMATIQUE de BULLY
Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode.

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur LEVARD (Cyprien-Auguste), fabricant d'ornements plaques, rue Philippeux, 42, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic, pour en conformé de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 494 du gr.).

DENTS ET DENTIERS PERRIN.
Sans crochets ni ligatures. La pose des dents artificielles a lieu sans douleur. Rue Saint-Honoré, 335 bis. (Affr.) (2123)
DENTS ET DENTIERS ROGERS.
Sans crochets ni ligatures.
270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (2046)

CONSERVATION de la CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35.

SIROP DE BANANIER contre les fleurs blanches. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'Entresol.

MALADIES DE POITRINE.
CATARRHES, RHUMES, guérison radicale par le Sirop pectoral aromatique de GARDET, pharm., rue de la Tixanderie, 13, à Paris. (1973)

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR C. ALBERT. Médéc. de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de toxicologie, honoré de médailles et récompenses nationales.

LA CALIFORNIAISE - MINES D'OR
COMPAGNIE FRANÇAISE, pour le commerce d'exportation et l'exploitation des Mines de Californie, avec concession. Capital : CINQ MILLIONS de francs, représentés par 50,000 actions de 100 fr., payables en marchandises ou en espèces, par quarts de mois en mois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

MM. E. de BASSANO et Co ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires des mines et usines de Bône qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, 19, rue Caumartin, le 15 juin prochain, à midi.

120 feuilles papier à lettres FR. OC. GRATIS en achetant 120 feuilles EXTRA-FIN glacé à 50 c. le cent; papier ÉCOLEUR, 3 fr. la rame. — Rue Joliet, 6. (2042)

MANTELETS.
AU SOLITAIRE. — MAISON MALLARD, Faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.
MANTELETS taillés et cuits. 12 à 18 fr.
RASQUINES et MANTELETS riches. 28 à 35
MANTELETS glacés, belle qualité. 14 à 35

LE JOURNAL POUR RIRE.
PLUS DE 2,000 Caricatures DANS L'ANNÉE.
PRIX : 3 mois, 4 fr. — 6 mois, 8 fr. — Un an, 10 fr.
Toute personne qui ajoute 7 fr. à son abonnement d'un an, total 17 fr., reçoit franco un volume MUSÉE PHILIPPON, qui se vend 15 fr.

SANGUES MÉCANIQUES ET VENTOUSES ALEXANDRE, ADOPTÉES PAR TOUS LES HOPITAUX.
Évitant la répugnance, la douleur, les cicatrices et les cruels accidents qu'occasionnent les saignées naturelles. Inaltérables, elles durent plusieurs années et donnent ainsi une économie incalculable. — PRIX : N° 1. Boîte de luxe, 12 SANGUES, un scarificateur, 24 fr. — N° 2. Boîte de famille, même contenu, 18 fr. — N° 3. Boîte dite de docteur, 6 SANGUES, un scarificateur, 15 fr. — N° 4. Grand appareil d'hôpital, 4 VENTOUSES GRADUÉES fonctionnant sans feu ni pompe, 12 SANGUES, un scarificateur, lames de rechange et accessoires, 44 fr. — Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à la faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. — Fabrique, chez MM. ALEXANDRE et Co, passage de l'Entre-Églises-Mars, 6; magasin de vente, boulevard Poissonnière, 16. — Remise aux commissionnaires. (Écrire FRANCO.) (2002)

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur LEVARD (Cyprien-Auguste), fabricant d'ornements plaques, rue Philippeux, 42, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic, pour en conformé de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 494 du gr.).

VENTES IMMOBILIÈRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 5.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 14 avril 1849.
Consistant en tables, chaises, rideaux, commode, secrétaire, planches, échelles, voitures à bras et autres objets. (9206)

SOCIÉTÉS.
Suivant acte passé devant M. TURQUET sous-juré et son collègue, notaires à Paris, le 7 février 1849, enregistré, M. Joseph-Eugène CHABERT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Picaud, 24.
Volonté fonder une société en commandite dont l'objet est indiqué ci-après, en a arrêté les statuts, dont a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1. La société aura pour objet l'établissement d'une usine à vapeur, ou à machines à vapeur, destinée à la fabrication de produits chimiques, et à la construction des bâtiments, et la location en bloc ou en détail des logements disposés à cet effet.
La société pourra aussi avoir pour objet le chauffage, l'éclairage, l'entretien, le montage de machines à vapeur, et la construction des bâtiments, et la location en bloc ou en détail des logements disposés à cet effet.

pour signer des billets ou effets de commerce qui seraient visés vis-à-vis de la société, toutes les opérations de banque se feront au comptant.
Le fonds social est de 100,000 fr. représentés par 2,400 actions de 41 fr. 66 c. chacune; il pourra être porté au-delà, et jusqu'à la somme de 240,000 fr. par le gérant, dans les trois mois de la constitution de la société.
La durée de la société est fixée à trente années, qui courront à partir du jour où la société aura été définitivement constituée.

Art. 23. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Chabert, sous sa responsabilité personnelle. Il prend le titre de directeur gérant.
Art. 24. Le directeur gérant a la signature sociale, et ne peut en faire usage pour souscrire ou endosser aucun effet de commerce.

Art. 1. La société aura pour objet l'établissement d'une usine à vapeur, ou à machines à vapeur, destinée à la fabrication de produits chimiques, et à la construction des bâtiments, et la location en bloc ou en détail des logements disposés à cet effet.
La société pourra aussi avoir pour objet le chauffage, l'éclairage, l'entretien, le montage de machines à vapeur, et la construction des bâtiments, et la location en bloc ou en détail des logements disposés à cet effet.

Art. 15. Les actions sont émises par gérance aussitôt après leur libération intégrale.
Art. 16. Le prix des actions est payable par dixième, les deux premiers dixièmes après la constitution définitive de la société, et les autres dixièmes de mois en mois jusqu'à paiement entier.
Art. 23. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Chabert, sous sa responsabilité personnelle. Il prend le titre de directeur gérant.

Art. 15. Les actions sont émises par gérance aussitôt après leur libération intégrale.
Art. 16. Le prix des actions est payable par dixième, les deux premiers dixièmes après la constitution définitive de la société, et les autres dixièmes de mois en mois jusqu'à paiement entier.
Art. 23. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Chabert, sous sa responsabilité personnelle. Il prend le titre de directeur gérant.

Art. 15. Les actions sont émises par gérance aussitôt après leur libération intégrale.
Art. 16. Le prix des actions est payable par dixième, les deux premiers dixièmes après la constitution définitive de la société, et les autres dixièmes de mois en mois jusqu'à paiement entier.
Art. 23. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Chabert, sous sa responsabilité personnelle. Il prend le titre de directeur gérant.

Art. 15. Les actions sont émises par gérance aussitôt après leur libération intégrale.
Art. 16. Le prix des actions est payable par dixième, les deux premiers dixièmes après la constitution définitive de la société, et les autres dixièmes de mois en mois jusqu'à paiement entier.
Art. 23. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Chabert, sous sa responsabilité personnelle. Il prend le titre de directeur gérant.

Art. 15. Les actions sont émises par gérance aussitôt après leur libération intégrale.
Art. 16. Le prix des actions est payable par dixième, les deux premiers dixièmes après la constitution définitive de la société, et les autres dixièmes de mois en mois jusqu'à paiement entier.
Art. 23. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Chabert, sous sa responsabilité personnelle. Il prend le titre de directeur gérant.

Art. 15. Les actions sont émises par gérance aussitôt après leur libération intégrale.
Art. 16. Le prix des actions est payable par dixième, les deux premiers dixièmes après la constitution définitive de la société, et les autres dixièmes de mois en mois jusqu'à paiement entier.
Art. 23. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Chabert, sous sa responsabilité personnelle. Il prend le titre de directeur gérant.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de :

CONCORDATS.
Du sieur DELHAYE (Pierre-Antoine François-Joseph), confectionneur, rue du Jardin-des-Plantes, 12 bis, le 19 avril à 9 heures (N° 595 du gr.).

CONCORDATS.
Du sieur DELHAYE (Pierre-Antoine François-Joseph), confectionneur, rue du Jardin-des-Plantes, 12 bis, le 19 avril à 9 heures (N° 595 du gr.).

Enregistré à Paris, le 13 avril 1849, P. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 13.